

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



IGRECA

ZA Les Mulottières
49140 SEICHES SUR LE LOIR

Références : 2022-615_IGRECA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement IGRECA implanté ZA Les Mulottières 49140 SEICHES SUR LE LOIR. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGRECA
- ZA Les Mulottières 49140 SEICHES SUR LE LOIR
- Code AIOT : 0006301585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société IGRECA exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de cassage des œufs et de préparation d'ovoproduits en poudre, liquides ou congelés, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004, qui a autorisé l'extension des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale contrôle des rejets aqueux et régionale autosurveillance des rejets aqueux
- réexamen IED – BREF FDM

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Dossier ré-examen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Fréquence de surveillance des macropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I et 60.2° + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II-4e alinéa	/	Sans objet
2	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Surveillance du débit et prélèvements asservis au débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60.1° et 2° + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004	/	Sans objet
4	Modalités de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004	/	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Respect VLE débit	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 11.2.3	/	Sans objet
9	Respect VLE concentration et flux macropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 32 + article 11.2.3 de l'AP du 03/05/2004	/	Sans objet
10	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
11	Surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 et 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée de façon satisfaisante. La qualité des rejets (macropolluants) apparaît globalement conforme aux valeurs limites de rejets fixées dans l'arrêté préfectoral du 03 mai 2004.

Il est néanmoins constaté le non-respect de la fréquence de surveillance hebdomadaire de l'azote global.

Le dossier de réexamen qui devait être transmis avant le 04 décembre 2020, suite à la parution des conclusions sur les MTD associées au BREF FDM, n'a pas été transmis. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ce dossier sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II-4e alinéa
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux daté du 21/11/2022 (mise à jour suite aux derniers travaux réalisés sur le site).
Observations : Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles traitées au niveau de la STEP et le raccordement au réseau busé collectif n'est pas clairement représenté. Il convient de compléter le plan en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : En sortie du clarificateur, le site dispose d'un canal de rejet équipé d'une mesure de débit et d'un échantillonneur automatique pour le prélèvement d'échantillon. Le point de rejet est aisément accessible pour permettre toute intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance du débit et prélèvements asservis au débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60.1° et 2° + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. Les échantillons sont constitués sur une durée de 24H et sont représentatifs du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Selon le document « modalité d'échantillonnage eau de sortie station », les rapports de contrôle du SRR, et les constats réalisés sur site : - le débit est mesuré en continu, - les échantillons sont réalisés par un échantillonneur automatique, avec prélèvements asservis au débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant a fourni le plan synoptique de la station d'épuration, sur lequel figure l'emplacement des appareils de mesure du débit et des points d'échantillonnage automatique ou manuel. L'exploitant dispose des procédures et documents suivants : - procédure « modalité d'échantillonnage eau de sortie station », qui décrit le réglage de l'échantillonneur automatique. - procédure « Analyse de l'eau de la station d'épuration », qui décrit les protocoles d'analyse des polluants suivis en interne (MES, DCO, Phosphore total, Phosphates, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , chlorures), - tableau des méthodes d'analyse mises en œuvre par le laboratoire externe Inovalys accrédité, qui réalise mensuellement l'analyse de la DBO ₅ et de l'azote global et le recalage des autres paramètres suivis en interne, avec mention des limites de quantification et incertitudes. L'exploitant procède à des vérifications internes des appareils de la chaîne de mesure de l'autosurveillance : - existence d'une procédure de « vérification des appareils de mesure des eaux de rejet de la station d'épuration » à réaliser « avant tout audit » (nettoyage canal de rejet et enceinte préleveur, vérification sonde ultrason pour mesure du débit et comparaison entre débit mesuré par ultrason et débit compteur totalisateur de la STEP, température enceinte prélèvement, temps d'aspiration et volume prélevé). Il apparaît que ces vérifications sont en fait réalisées tous les 2 mois, et en complément avant tout audit, comme en atteste la fiche consignant ces vérifications ; - étalonnage hebdomadaire du pHmètre (fiche de consignation des étalonnages pour 2022 fournie par l'exploitant) - existence d'une procédure d'étalonnage du spectrophotomètre, réalisée entre 4 et 5 fois par an (fiche de consignation des étalonnages pour 2021 et 2022 fournie par l'exploitant)

[...]

[...]

Des vérifications externes sont par ailleurs réalisées :

- contrôle de la balance utilisée pour les analyses internes : PV de la vérification métrologique du 06/12/2021 fourni

- vérification annuelle dans le cadre du SRR (rapports des vérifications de 04/2021 et 05/2022 fournis).

En 2021 comme en 2022, les rapports de vérification au titre du SRR concluent au bon état et à la conformité des équipements de la chaîne d'autosurveillance, même si, lors du contrôle 2022, l'échantillonneur ne fonctionnait pas convenablement en raison d'une panne intervenue 2 jours plus tôt (vétusté de la carte électronique).

Toutefois, s'agissant des comparatifs analytiques, en 2021 et 2022, les rapports mettent en évidence, pour la DCO, un écart entre l'analyse interne et celle réalisée par un laboratoire externe (Eurofins) supérieur à l'écart maximum toléré défini par l'Agence de l'eau (écart de +33,3 % en 2021 et 25 % en 2022, pour un écart max toléré de 20%, la concentration en interne étant à chaque fois majorée).

Les analyses réalisées en parallèle par Inovalys (laboratoire externe assurant les recalages habituels pour le site) sont toutefois en cohérence avec celles réalisées en interne par l'exploitant. Une différence de méthode entre les 2 laboratoires externes pourraient être à l'origine de ces différences.

Les modalités de réalisation de l'autosurveillance sont donc satisfaisantes. L'équipe est formée et attentive au respect des procédures.

Les observations ci-dessous seront néanmoins prises en compte.

Observations :

- * Dans sa procédure « modalité d'échantillonnage eau de sortie station », l'exploitant n'explique pas comment s'effectue le fractionnement du volume collecté pour la réalisation des échantillons à analyser en interne ou en externe. Le rapport de vérification SRR de 2022 indique que « Lors de la confection des échantillons le fractionnement n'est pas réalisé sous agitation mécanique mais par un brassage manuel du flacon retourné vigoureusement plusieurs fois. ». L'exploitant indique que l'agitation manuelle est tolérée dans les recommandations de l'Agence de l'eau jusqu'à une concentration de MES de 60 mg/l, ce qui est le cas des effluents rejetés. Le fascicule FD T90-523-2 visé dans le « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » recommande toutefois une homogénéisation mécanique pour des volumes collectés supérieurs à 5 litres (ce qui est le cas du site).

→ Il appartient à l'exploitant de préciser la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation en s'appuyant sur le FD T 90-523-2, conformément au « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ».

- * Dans le rapport de vérification SRR de 2022, il est indiqué que les méthodes d'analyses définies dans le SRR ne sont pas respectées pour les analyses externes des paramètres DBO5, NO2-, NO3-, Pt réalisées par Inovalys.

L'exploitant signale que les méthodes mises en œuvre par le laboratoire externe sont souvent des méthodes plus avancées que celles définies dans le SRR.

Il est rappelé qu'à compter de décembre 2023, conformément aux dispositions de l'AM du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710, l'exploitant devra justifier qu'il utilise des méthodes d'analyse permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles, les normes citées dans l'AM étant réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante (nota : certaines de ces normes sont différentes de celles définies dans le SRR).

- * La procédure « Analyse de l'eau de la station d'épuration » ne mentionne pas que les paramètres DBO5 et NGL sont analysés exclusivement en externe.

→ La procédure mériterait d'être complétée afin de préciser les modalités de surveillance de chaque polluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004
Thème(s) : Actions nationales 2022, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Selon l'AP, l'exploitant doit faire procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé.
Constats : L'exploitant fait procéder à des recalages par un laboratoire accrédité tous les mois pour les paramètres dont l'autosurveillance est effectuée en interne (MES, DCO, Pt, NO3, NH4). Ce même laboratoire procède mensuellement aux analyses de DBO5 et NGL (non réalisées en interne). Pour ces recalages, les échantillons utilisés sont ceux réalisés par l'exploitant (échantillonneur du site). Le site est soumis au SRR au titre de l'article R. 213-48-6 du Code de l'environnement. Chaque année, une vérification du SRR est réalisée, et un recalage avec prélèvement réalisé par un laboratoire accrédité est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Selon l'art. 58.IV de l'AM du 02/02/1998, dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, les déclarations sont transmises au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
Constats : Les résultats de la surveillance sont bien transmis mensuellement via GIDAF. Les délais de transmission sont globalement respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence de surveillance des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I et 60.2° + article 11.4 de l'AP du 03/05/2004
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Les fréquences minimales fixées à l'article 60 de l'AM du 02/02/1998 sont respectées, selon les flux rejetés. Les fréquences de surveillances fixées à l'article 11.4 de l'AP du 03/05/2004 sont également respectées : - journalière : pH, DCO, MES - hebdomadaire : azote global, Phosphore total - mensuelle : DBO5
Constats : Les paramètres MES, DCO sont mesurés quotidiennement en interne, avec un recalage mensuel. Le Phosphore total est mesuré de façon hebdomadaire en interne, avec un recalage mensuel. La DBO5 est analysée en externe mensuellement. Les fréquences de surveillance fixées dans l'AP du 03/05/2004 pour ces paramètres sont donc bien respectées (vérification faite sur les déclarations GIDAF des années 2021 et 2022). Pour l'azote global, des concentrations sont déclarées quotidiennement sur GIDAF. Pourtant, il apparaît, selon les procédures internes, que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser en interne les analyses nécessaires à la détermination de l'azote global et que seuls les paramètres NH4, NO2 et NO3 sont mesurés en interne tous les jours. Les valeurs de concentration déclarées sur GIDAF correspondent en réalité à la somme d'azote sous forme NH4, NO2 et NO3. Il manque donc la part d'azote organique (composante de l'azote réduit : NTK = Norga+NH4). L'azote global n'est en fait mesuré que mensuellement par le laboratoire externe. Il est à noter que selon les résultats des analyses externes, la part d'azote organique n'est pas négligeable (par exemple, sur l'analyse de 09/2022, la concentration NTK est de 7,5 mg(N)/l et celle du NH4 de 0,6 mg(N)/l). → L'exploitant doit mettre en place dans les meilleurs délais un suivi hebdomadaire de l'azote global (puis un suivi journalier à compter du 04/12/2023 – cf. observations ci-dessous).
Observations : Pour rappel, l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (AM applicable au site qui relève de la directive IED) impose, pour les établissements existants, l'application des fréquences de surveillance suivantes à compter du 04/12/2023 : - journalière pour DCO, MES, NGL, Pt : cette fréquence est déjà mise en œuvre sur le site pour les paramètres DCO et MES, et devra être mise en œuvre pour les paramètres NGL et Pt ; - mensuelle pour DBO5 et chlorures : fréquence déjà mise en œuvre. Comme indiqué précédemment, l'exploitant devra par ailleurs justifier qu'il utilisera, à partir du 04/12/2023 des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article 11.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit journalier maximum est limité à 480 m ³ /j. AM du 02/02/1998 - article 21-III-4e alinéa : « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »
Constats : Sur les 24 derniers mois (octobre 2020 à septembre 2022), selon les déclarations GIDAF, 48 dépassements de la valeur limite de débit sont constatés, ce qui représente 7 % du nombre de mesures journalières réalisées sur la période (nombre de non-conformités inférieur à la tolérance de 10%). Les non-conformités sont constatées exclusivement sur 4 mois de l'année 2021 et sont liées, selon les commentaires indiqués dans GIDAF, soit à une activité importante de l'atelier de traitement du blanc d'œuf, soit à des problèmes techniques ayant entraîné une surconsommation d'eau (vanne ne fermant plus correctement, anomalie sur lavage du filtre à sable d'une installation de production d'eau déminéralisée).
Observations : Même si les dépassements restent ponctuels, il appartient à l'exploitant de respecter en tout temps le débit de rejet. Une suractivité ponctuelle ne saurait justifier des dépassements. L'exploitant indique qu'un travail va être engagé pour faire évoluer la station d'épuration, qui est aujourd'hui à la limite de ses capacités, en vue de pouvoir faire face aux pics d'activité et d'anticiper une augmentation des capacités de production. Il est rappelé que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Le caractère substantiel de la modification sera examiné notamment au regard de l'augmentation de capacité, et de l'augmentation des rejets en flux. Dans tous les cas, l'acceptabilité du milieu récepteur devra être justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 32 + article 11.2.3 de l'AP du 03/05/2004
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées dans l'AM du 02/02/1998. Les valeurs limites fixées par l'AP du 03/05/2004 sont : - 6,5 < pH < 9 - MES : 30 mg/l et 14,5 kg/j - DCO : 90 mg/l et 43,5 kg/j - DBO5 : 30 mg/l et 14,5 kg/j - NGL : 20 mg/l et 9,6 kg/j - Pt : 2 mg/l et 1 kg/j AM du 02/02/1998 - article 21-III-4e alinéa : « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »
Constats : Sur les 24 derniers mois (octobre 2020 à septembre 2022), selon les déclarations GIDAF, il est constaté : - DBO5 et MES : conformité des rejets - DCO (mesures journalières) : 9 dépassements de la valeur limite en concentration (soit 2 % du nombre de mesures) et 3 dépassements de la valeur limite en flux (soit moins de 1 % du nombre de mesures), sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 115 mg/l et 52 kg/j), exclusivement sur le mois d'août 2022 (difficulté à maintenir le taux d'oxygène à cause de la température élevée). Les dépassements constatés restent donc dans la tolérance fixée à l'article 21-III-4e alinéa de l'AM du 02/02/1998 (moins de 10 % de la série des résultats des mesures journalières dépasse les valeurs limites prescrites, sans dépasser le double de ces valeurs) ; - NGL (mesures journalières NH4+NO3+NO2 comparées à la VLE du NGL de 20 mg/l) : 2 dépassements de la valeur limite en concentration (soit moins de 1 % du nombre de mesures), sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 22,6 mg/l), exclusivement sur le mois de septembre 2022 (suroxygénation ayant conduit à une dénitrification dans le clarificateur). Les concentrations mesurées sont en moyenne sur la période inférieures à 10 mg/l (moyenne de 3,16 mg(N)/l sur la période 10/2020-09/2022). Les mesures demandées sur le NGL (cf. constat n°7) devront confirmer que la non prise en compte de l'azote organique n'affecte pas le constat global de conformité. Sur 2021 et 2022, tous les résultats des analyses mensuelles externes du NGL sont conformes ; - P total (mesures hebdomadaires) : 3 dépassements de la valeur limite en concentration et 3 dépassements de la valeur limite en flux (soit 3 % du nombre de mesures hebdomadaires), sans dépassement du double de la valeur limite (maximum constaté de 2,89 mg/l et 1,38 kg/j), exclusivement sur le mois de septembre 2022 (dysfonctionnement de la pompe d'injection de chlorure ferrique). Pour le Pt, la tolérance de 10 % de mesures non conformes ne s'applique pas (mesure hebdomadaire et non journalière), mais les dépassements restent exceptionnels et de faible ampleur, et ne remettent pas en cause la conformité globale des rejets sur la période considérée.
Observations : L'exploitant a justifié des mesures prises pour limiter tout dysfonctionnement lié à des pannes d'équipements, ou pour intervenir rapidement en cas d'incident. Une maintenance régulière est réalisée. La plupart des pompes sont doublées, et des pièces de rechange sont en stock sur site. La STEP est équipée d'une supervision, avec renvoi des défauts techniques 24H/24 et 7J/7 vers une télésurveillance extérieure. Un technicien de maintenance est systématiquement d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements constatés sont systématiquement commentés sur GIDAF, avec description des causes et des mesures correctives prises pour remédier aux dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 58-I – AM du 02/02/1998 modifié 1.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Article 60 – AM du 02/02/1998 modifié « Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.[...] 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. [...] »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 30/07/2021 sa proposition de programme de surveillance, accompagnée d'une note de positionnement réalisée par un bureau d'études. La surveillance proposée est d'ores et déjà mise en œuvre pour les paramètres Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, As, Cd, Hg (fréquence trimestrielle) et AOX, test Daphnie (fréquence annuelle), s'agissant de paramètres suivis sur demande de l'Agence de l'eau. La proposition de surveillance a fait l'objet d'un examen en parallèle du présent rapport, avec un courrier en date du 24/11/2022 actant de la surveillance et demandant des analyses complémentaires pour quelques paramètres pour lesquels une seule analyse ne pouvait être représentative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Sur la base de la proposition motivée de l'exploitant en date du 15/06/2014, il est retenu que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3-a, et que les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF industries agro-alimentaire et laitières (« Food Drink and Milk Industries » - FDM). Les conclusions sur les MTD associées à ce BREF étant parues au JOUE le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023. L'exploitant n'a pas à ce jour remis de dossier de réexamen. Le travail a été engagé et un projet de dossier a été élaboré courant 2021, mais n'a pas été finalisé à ce jour. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de remettre un dossier de réexamen, sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois